

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'environnement Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX 27 MARS 2023

Arrêté n° 32/2023/ENV du

prescrivant à la société M-Bois Production la réalisation sous trois mois d'une mesure des émissions sonores de son établissement sis à Liffol-le-Grand (88350), 7, Chemin Latéral.

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre ler (Installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 3 « installations soumises à déclaration » et l'article L. 512-12;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie);
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont font partie les installations classées sous la rubrique 2410-2;
- Vu le récépissé de déclaration d'installation classée délivré le 19 septembre 2022 concernant la société M-Bois Production à Liffol-le-Grand (rubrique 2410-2);
- Vu le rapport du 3 octobre 2022 de l'inspection des installations classées concernant notamment la réalisation sous trois mois d'une mesure des émissions sonores de l'établissement exploité par la société M-Bois Production à Liffol-le-Grand;
- Vu la réponse du 30 janvier 2023 de la société M-Bois Production demandant un délai supplémentaire pour réaliser une mesure des émissions sonores générées par son activité, en raison de difficultés financières momentanées;
- Vu le rapport et projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1^{er} mars 2023 de l'inspection des installations classées, concernant la réalisation sous trois mois d'une mesure des émissions sonores de l'établissement exploité par la société M-Bois Production à Liffol-le-Grand;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 7 mars 2023, pour observations éventuelles, à la société M-Bois Production ;
- Considérant que la société M-Bois Production n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales lui prescrivant la réalisation sous trois mois d'une mesure des émissions sonores de son établissement sis à Liffol-le-Grand;
- Considérant que la société M-Bois Production n'a pas fait réaliser la mesure des émissions sonores susvisée dans le délai prescrit (3 mois) dans le rapport du 3 octobre 2022 susvisé;
- Considérant que l'article L. 512-12 du code de l'environnement prévoit la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales prescrivant à la société M-Bois Production la réalisation sous trois mois d'une mesure des émissions sonores de son établissement sis à Liffol-le-Grand;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales prescrivant à la société M-Bois Production la réalisation sous trois mois d'une mesure des émissions sonores de son établissement sis à Liffol-le-Grand;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La société M-Bois Production, sise 7, Chemin Latéral à Liffol-le-Grand, est tenue de faire réaliser – par un bureau d'études acoustiques – une mesure des émissions sonores de son établissement selon les prescriptions spéciales énoncées selon les articles 2 et 3.

Article 2 – La mesure des émissions sonores consiste à réaliser 4 mesures de bruit, réalisées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, et selon ce qui suit :

- une mesure aux 2 points cités ci-après avec le fonctionnement du silo de l'établissement avec l'aspiration à pleine vitesse et une mesure analogue avec le silo à l'arrêt;
- un point de mesure en limite de propriété de la société M-Bois Production ;
- un point de mesure au niveau de la Zone d'Émergence Réglementée (adresse à solliciter auprès du service de l'inspection des installations classées de la DREAL).

La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « de contrôle » définie au point 5 de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996).

Article 3 – Le délai imparti à la société M-Bois Production, pour réaliser cette mesure des émissions sonores, est de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société M-Bois Production et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire de Liffol-le-Grand (88350) et au sous-préfet de Neufchâteau.

Partielégation, le Sorte-Frefet Securtaire Gánéval
David PERCHERON